

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 23 avril 2008, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes, à compter du 1^{er} janvier 2009.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des impacts à caractère financier. De telles modifications représentent une hausse de 4,7 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 3,4 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 6 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis l'entrée en vigueur du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Leblanc de la Direction des politiques du marché du travail, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ; numéro de téléphone : 418 646-2546 ; numéro de télécopieur : 418 644-1299.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,484 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,860 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,677 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50083

* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 3735A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.